



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****170<sup>e</sup> session**

Genève, 15-18 novembre 2016

Point 4.6.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 18 au Règlement n° 87  
(Feux de circulation diurne)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-dessous a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/17 non modifié et adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa 75<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/75, par. 16). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2016.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## Complément 18 au Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne)

Paragraphe 7.4.2., modifier comme suit :

- « 7.4.2 En cas de défaillance de l'une quelconque des sources lumineuses équipant un feu simple comportant plusieurs sources lumineuses, l'une des dispositions ci-après s'applique :
- a) L'intensité lumineuse mesurée aux points de répartition normale de la lumière définis à l'annexe 3 du présent Règlement doit équivaloir à au moins 80 % de la valeur minimale d'intensité requise ; ou
  - b) L'intensité lumineuse mesurée sur l'axe de référence doit équivaloir à au moins 50 % de la valeur minimale d'intensité requise, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin indiquant un défaut de fonctionnement. ».

Annexe 1,

Point 9, modifier comme suit :

- « 9. Description sommaire :
- Par catégorie de feu : .....
- Nombre, catégorie et type de source(s) lumineuse(s)<sup>3</sup> : .....
- Tension et puissance : .....
- Application d'un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses :
- a) Faisant partie du feu : oui/non<sup>2</sup>
  - b) Ne faisant pas partie du feu : oui/non<sup>2</sup>
- Tension d'entrée fournie par un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses : .....
- Fabricant du dispositif de régulation électronique des sources lumineuses et numéro d'identification (lorsque le dispositif de régulation des sources lumineuses fait partie du feu sans être intégré au boîtier) : .....
- .....
- Le feu ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin indiquant un défaut de fonctionnement : oui/non<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>3</sup> Pour les feux de circulation diurne dont les sources lumineuses ne sont pas remplaçables, indiquer le nombre et la puissance totale des sources lumineuses utilisées. ».